

Annexe n°3 de la délibération du Conseil municipal du 24 avril 2026 relative aux modalités de rémunération des assistants maternels de la Ville de Troyes

Vu la Code général de la fonction publique, notamment l'article L333-14

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du travail,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Principe

Les assistants maternels accueillent et prennent en charge à leur domicile, contre rémunération, des enfants de 0 à 3 ans qui leurs sont confiés pour la journée.

Les composantes de la rémunération des assistants maternels

Elles s'établiront comme suit :

I – Un salaire de base fixe mensuel garanti

II – Les variables de rémunération

I. Un salaire de base fixe mensuel garanti :

Selon l'article D423-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil.

La collectivité a défini un salaire de base fixe mensuel garanti selon la formule suivante :

$0,287 \text{ fois le Smic} \times 45 \text{ heures hebdomadaires} \times 52 \text{ semaines} \times \text{nb d'enfants accueillis}$

12 mois

Soit un salaire horaire de base de 3,45 euros bruts (valeur au 01/01/2026).

Cette forfaitisation garantit le versement d'un salaire de base régulier sur les 12 mois de l'année dans la limite de la durée globale d'accueil effective :

- Soit pour 1 enfant, jusqu'à 45 heures hebdomadaires,
- Soit pour 2 enfants, jusqu'à 90 heures hebdomadaires,
- Soit pour 3 enfants, jusqu'à 135 heures hebdomadaires.

Le versement de ce salaire forfaitaire de base sera effectué au terme du mois échu.

L'assistant maternel conserve la rémunération qui est la sienne au moment de la prise des congés annuels ou assimilés, dont les droits sont ouverts, comme suit :

- 25 jours de congés annuels pour l'année civile
- 8 jours de congés exceptionnels (dont 1 en compensation d'un jour de congé hors période) avec la possibilité d'en poser 3 en ½ journée
- Jours d'ancienneté selon les règles qui étaient en vigueur dans la collectivité
- 1 jour de congé hors période

Lors de la pose de jour relevant du compte épargne temps, l'assistant maternel est rémunéré sur la base de la rémunération définie pour 3 enfants.

Les effets sur le salaire de base en cas d'absence de l'enfant ou en cas d'absence de l'assistant maternel

A – En cas d'absence de l'enfant :

↳ pendant une période de garde prévue au contrat et hors maladie de l'enfant, le salaire de base est intégralement maintenu.

↳ pendant une période de garde prévue au contrat, lorsque la maladie de l'enfant ne permet pas l'accueil de ce dernier, une indemnité compensatrice est versée correspondant à l'intégralité du salaire de base perdu du fait de l'absence de l'enfant.

↳ suite à départ définitif d'un enfant, une indemnité correspondante à l'intégralité du salaire de base perdu du fait de l'absence de l'enfant, est versée à l'assistant maternel, dans l'attente qu'un autre enfant lui soit confié par l'employeur, pendant une durée maximum de 60 jours ouvrés (hors congés annuels et assimilés, jour du compte épargne temps, congé pour raison de santé, période d'adaptation relative à l'accueil d'un nouvel enfant, de formation, de prise en charge d'un enfant dont l'assistant maternel est absent, de remplacement en MPE ...). Pendant la période des 60 jours ouvrés ou à l'issue de celle-ci, l'assistant maternel aura la possibilité d'exercer temporairement des missions au sein d'une MPE, les conditions seront précisées à travers la mise à jour du règlement intérieur des assistants maternels.

B – En cas d'absence de l'assistant maternel :

↳ Congé pour raison de santé

L'assistant maternel est obligatoirement affilié au régime général de la sécurité sociale et bénéficie, à ce titre, des indemnités journalières de l'assurance maladie, maternité et accident du travail de ce régime.

↳ Congé de maladie :

Dès lors qu'il est en congés de maladie, il est fait application des règles suivantes :

- Du 1^{er} au 3^{ème} jour : délai de carence de la sécurité sociale
- Du 4^{ème} au 10^{ème} jour : prestation en espèces sous forme d'indemnités journalières de la sécurité sociale
- À partir du 11^{ème} jour : compensation de la Ville à hauteur de 100% de la rémunération brute de base (appliquée le dernier jour travaillé précédant le congé pour raison de santé), sous conditions d'ancienneté.

Ancienneté	Durée d'indemnisation ⁽¹⁾
Après 4 mois de services	1 mois à 100% du salaire de base
Après 1 an de services	2 mois à 100% du salaire de base
Après 3 ans de services	3 mois à 100% du salaire de base

**pour le calcul de la durée d'indemnisation, il est tenu compte des indemnités déjà perçues au cours des 12 derniers mois, dont l'appréciation se fait par période de « cumulé glissant ».*

A l'issue de la durée totale d'indemnisation, l'assistant maternel qui a épuisé ses droits ne peut prétendre à une nouvelle indemnisation qu'à la condition d'avoir effectivement repris ses fonctions le jour précédant son nouvel arrêt de travail et remplir de nouveau les dispositions d'indemnisation précédemment mentionnées

(1) La durée et le maintien de l'indemnisation ne peuvent être inférieurs à la garantie de rémunération prévue par le code du travail art. D. 1226-1 et 2

👉 **Congé pour accident de travail ou maladie professionnelle :**

Dès lors qu'il est en congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, il est fait application des règles suivantes :

Dès le 1^{er} jour : compensation de la Ville à hauteur de 100% de la rémunération de base sous conditions d'ancienneté (pas de carence), par arrêt de travail

Ancienneté	Durée d'indemnisation
Dès son entrée en fonction	1 mois à 100% du salaire de base
Après 1 an de services	2 mois à 100% du salaire de base
Après 3 ans de services	3 mois à 100% du salaire de base

II. Les variables de rémunération

8 éléments constituent la part variable de la rémunération des assistants maternels :

- les indemnités d'entretien et de nourriture
- les heures supplémentaires
- les heures de réunion
- l'indemnité complémentaire de formation
- l'indemnité spécifique pour l'accueil d'un enfant aux besoins particuliers
- l'indemnité d'accueil ponctuel d'un enfant au-delà de l'amplitude journalière de 10 heures
- l'indemnité forfaitaire d'accueil régulier d'un enfant au-delà de l'amplitude journalière de 10 heures
- l'indemnité de remplacement en MPE en cas d'absence des enfants accueillis

Ces éléments seront versés le mois suivant, après constat du service fait.

a) les indemnités d'entretien et de nourriture :

- Une indemnité d'entretien (1), **6,68 euros** (valeur au 01/01/2026) correspondant à 44,45% du montant total des indemnités
- Une indemnité de nourriture (2), **8,35 euros** (valeur au 01/01/2026) correspondant à 55,55% du montant total des indemnités

Soit un total de **15,03 euros** (valeur au 01/01/2026) correspondant à **1,25 fois le Smic**

(1) indemnité de fournitures destinée à l'entretien de l'enfant accueilli (matériel de couchage, jeux, frais généraux du logement). Ce montant ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti par enfant et par journée d'accueil

(2) indemnité de nourriture pour la prise en charge des repas fournis par l'assistant maternel par enfant et par journée d'accueil dont le montant est négocié.

L'octroi de l'indemnité d'entretien est lié à la présence effective de l'enfant, quelle que soit la durée.

L'indemnité de nourriture sera versée selon la présence effective de l'enfant et pourra être maintenue pendant 3 jours en cas d'absence imprévue de l'enfant, au titre des frais d'ores et déjà engagés par l'assistant maternel.

Ces deux indemnités sont non soumises à cotisations.

b) les heures supplémentaires :

Hormis les heures de réunions à l'initiative de la collectivité, il s'agit des heures d'accueil effectuées par semaine au-delà de :

- ↳ 45 heures pour 1 enfant
- ↳ 90 heures pour 2 enfants
- ↳ 135 heures pour 3 enfants.

Elles sont rémunérées 4,31 € (valeur au 01/01/2026) pour les 14 premières heures, puis 4,38 € (valeur au 01/01/2026) pour les heures suivantes et révisées selon l'évolution du taux horaire du salaire de base de l'assistant maternel et majorées selon les règles applicables aux fonctionnaires.

c) les heures de réunion

Le service Accueil Petite Enfance organise, de façon régulière, des réunions de coordination avec les assistants maternels. Ces échanges, programmés en dehors des heures d'accueil des enfants, ont pour objectif d'organiser l'activité des assistants maternels et d'adapter leurs pratiques d'accueil aux attentes des familles et de la collectivité.

Les réunions des assistants maternels sont rémunérées au taux horaire brut du Smic, soit 12,02 euros bruts (valeur au 01/01/2026).

d) l'indemnité complémentaire de formation

Pour favoriser la formation continue et obligatoire, il est institué une indemnité complémentaire de formation versée par journée de formation (correspondant à 50 % de l'indemnité globale d'entretien et de nourriture) :

1 enfant	7,52 €
2 enfants	15,04 €
3 enfants	22,56 €

Cette indemnité forfaitaire suivra l'évolution de l'indemnité globale d'entretien et de nourriture.

e) l'indemnité spécifique pour l'accueil d'un enfant aux besoins particuliers

Un assistant maternel peut être amené à accueillir un enfant handicapé, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou d'un programme d'accueil spécifique, ce qui nécessite une organisation particulière au domicile de l'agent, comme par exemple l'intervention de personnels médicaux ou paramédicaux ou des aménagements particuliers...

La rémunération de ces assistants maternels peut être majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles liées à des handicaps, maladies ou inadaptations lorsque l'assistant maternel subit des contraintes réelles dues à des soins particuliers ou à une éducation spéciale. Cette majoration ne peut être inférieure à 0,14 fois le SMIC par enfant et par heure d'accueil, soit un taux à 1,68 € (valeur au 01/01/2026) conformément à l'article D. 423-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette majoration suivra l'augmentation du SMIC.

f) l'indemnité d'accueil ponctuel d'un enfant au-delà de l'amplitude journalière de 10h

Un assistant maternel peut être amené à accueillir un enfant sur une amplitude journalière supérieure à 10h, lors de l'accueil ponctuel d'un enfant, dans le cadre du remplacement d'un assistant maternel absent.

Cette indemnité sera versée sur la base de 3 euros bruts (valeur au 01/01/2026) par jour, dans la limite de 5 jours par enfant lors d'un accueil ponctuel.

Cette indemnité suivra le pourcentage de revalorisation du SMIC horaire.

g) l'indemnité forfaitaire d'accueil régulier d'un enfant au-delà de l'amplitude journalière de 10h

Un assistant maternel peut être amené à accueillir un enfant sur une amplitude journalière supérieure à 10h, lorsque le temps d'accueil quotidien (premier arrivée/ dernier parti) est supérieur à 10 heures plus de 5 jours dans le mois (soit plus d'une fois par semaine).

Cette indemnité sera versée, à compter du 6^{ème} jour sur la base de 3 euros bruts (valeur au 01/01/2026) par jour.

Cette indemnité suivra le pourcentage de revalorisation du SMIC horaire.

h) l'indemnité de remplacement en MPE en cas d'absence des enfants accueillis

Un assistant maternel peut être amené à assurer un remplacement ponctuel au sein d'une MPE, en cas d'absence de l'ensemble des enfants pour lesquels l'assistant maternel dispose de contrats d'accueil.

Cette indemnité forfaitaire sera versée sur la base de 10 euros bruts (valeur au 01/01/2026) par jour ou 5 euros bruts (valeur au 01/01/2026) par demi-journée, en complément du salaire de base déterminé en fonction du nombre de contrats d'accueil en cours.

Cette indemnité suivra le pourcentage de revalorisation du SMIC horaire.